



Commune de Chaudeyrac

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2023

Le Mercredi 22 Février 2023 à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqués le 16 Février 2023, s'est réuni salle des associations, sous la présidence de Mme PIEJOUJAC Michèle, 1^{ère} adjointe.

Présents : Mr ROMIEU Serge, Mme PIEJOUJAC Michèle, Mr GRAVIL Guy, Mr NOUET Nicolas, Mme VIEILLEDENT Isabelle, Mr PRADIER Julien, Mr JOUVE Yannick, Mr DENISET Marc

Absents: Mr MOURGUES Maxime

Excusés : aucun

Pouvoir donné : aucun

Quorum : atteint

Procédure de vote : Le vote est fait à main levée

Secrétaire de séance : Mr ROMIEU Serge

ORDRE DU JOUR

➤ Délibérations :

- Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Grosfau
- Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la commune de Chaudeyrac
- Programme travaux ONF : forêt sectionale Villeneuve
- Programme travaux ONF : forêt sectionale Grosfau
- Vote du compte administratif 2022 : Budget commune
- Vote du compte administratif 2022 : Budget eau
- Vote du compte administratif 2022 : Budget lotissement

➤ Questions diverses

- Devis saleuse auto chargeuse du Garage JOUVE

- Organisation du déneigement
- Devis vidéoprojecteur
- Demande de pâturage ponctuelle

➤ Monsieur le Maire présente le compte-rendu et les délibérations du dernier Conseil Municipal en date du 01/02/2023 : adopté à l'unanimité.

Observations : Aucune remarque.

DÉLIBÉRATIONS

➤ **Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Grosfau**
(DE 2023-007)

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la SECTION DE GROSF AU suite à la fin des conventions de pâturage qui se sont terminées en 2021.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la Safer Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la Safer de passer un bail Safer avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01/04/2023.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 15,96€/ha pour les parcelles en catégories C et 10,49€/ha pour les parcelles en catégories D

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot N° 1 Attribué à MOURGUES André

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC	Catégories
CHAUDEYRAC	E	0023		LOU BRANCHAS	1 ha 35 a 00 ca	L	D
CHAUDEYRAC	E	0093		LOUS CLAUZELS	2 ha 62 a 04 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0094		LOUS CLAUZELS	1 ha 67 a 21 ca	L	D
CHAUDEYRAC	E	0095		BADOUS	1 ha 77 a 87 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0096		BADOUS	7 ha 96 a 63 ca	L	D
CHAUDEYRAC	E	0109		BADOUS	3 ha 93 a 75 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	E	0133	J	BADOUS	93 a 63 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0133	K	BADOUS	93 a 63 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0136		BADOUS	4 ha 05 a 67 ca	BR	C
CHAUDEYRAC	E	0143	J	BADOUS	9 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0143	K	BADOUS	11 ca	T	C
CHAUDEYRAC	F	0163		CHAUMETTE	31 a 50 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0227		COMBE BERNARD	3 ha 81 a 16 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0239	En Partie	SERRE DE LA SUCHE	14 ha 94 a 19 ca	L	D
CHEYLARD L'EVEQUE	C	0545		LOUS ABIOURADOUS	16 ha 41 a 75 ca	BR	D
CHEYLARD L'EVEQUE	C	0546		LOUS ABIOURADOUS	2 ha 31 a 50 ca	PA	D
TOTAL					64 ha 82 a 23 ca		

Lot N° 2 Attribué à BONHOMME Isabelle

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC	Catégories
CHAUDEYRAC	E	0032	En Partie	LOUS CLAUZELS	5 ha 07 a 75 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	E	0033	En Partie	LOUS CLAUZELS	4 ha 24 a 52 ca	L	D
CHAUDEYRAC	E	0131	J	BADOUS	38 a 12 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0131	K	BADOUS	38 a 13 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0134		BADOUS	5 ha 94 a 74 ca	BR	C
CHAUDEYRAC	E	0137	J	BADOUS	48 a 30 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0137	K	BADOUS	65 a 31 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0139	J	BADOUS	39 a 80 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0139	K	BADOUS	53 a 83 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0141	J	BADOUS	47 a 68 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0141	K	BADOUS	64 a 49 ca	T	C
CHAUDEYRAC	F	0034		BOUQUETS	7 a 00 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0037		PRAT NAOU	2 ha 29 a 55 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0042		COMBE LONGUE	2 ha 57 a 06 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0165		LONG DE LAS AYGUES	7 a 50 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0169		LAS DRAYES	20 a 20 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0210		LONG DE LAS AYGUES	1 ha 02 a 61 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0212		LONG DE LAS AYGUES	2 a 63 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0222		COMBE CHAOUSSON	4 a 58 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0223		COMBE CHAOUSSON	2 ha 59 a 21 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0226		COMBE BERNARD	3 ha 81 a 16 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0230		COMBE LONGUE	46 a 10 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0233	J	SERRE DES BOUQUETS	8 ha 00 a 18 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0233	K	SERRE DES BOUQUETS	8 ha 00 a 18 ca	BR	D
TOTAL					48 ha 15 a 85 ca		

Lot N° 3 Attribué à COUDEYRE Jean-François

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC	Catégories
CHAUDEYRAC	E	0132	J	BADOUS	48 a 85 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0132	K	BADOUS	48 a 85 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0135		BADOUS	6 ha 79 a 88 ca	BR	C
CHAUDEYRAC	E	0138	J	BADOUS	35 a 92 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0138	K	BADOUS	48 a 58 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0140	J	BADOUS	31 a 29 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0140	K	BADOUS	42 a 33 ca	T	C
CHAUDEYRAC	E	0142	J	BADOUS	23 a 33 ca	L	C
CHAUDEYRAC	E	0142	K	BADOUS	31 a 55 ca	T	C
CHAUDEYRAC	F	0048		PRAT LONG	31 a 37 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0051		PRAT LONG	6 ha 20 a 00 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0224		COMBE CHAUSSON	2 ha 59 a 21 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0225		COMBE BERNARD	3 ha 10 a 71 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0228		COMBE BERNARD	70 a 45 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0231		COMBE LONGUE	2 ha 06 a 18 ca	L	D
CHAUDEYRAC	F	0234	En Partie	SERRE DES BOUQUETS	25 ha 11 a 12 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0235	J	PRAT LONG	16 a 67 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0235	K	PRAT LONG	52 a 10 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0236	J	PRAT LONG	31 a 52 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0236	K	PRAT LONG	98 a 51 ca	BR	D
CHAUDEYRAC	F	0249		PRAT LONG	13 a 13 ca	BT	D
TOTAL					52 ha 11 a 55 ca		

Après avoir délibéré le conseil municipal,

- **Donne son accord** sur les règles d'utilisation des biens de section et sur l'allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Mme BONHOMME Isabelle étant concernée par cette délibération, elle ne prend pas part au vote.

➤ **Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la commune de Chaudeyrac – Clamouse (2023-008)**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la commune de CHAUDEYRAC.

1^{ère} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
 - être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).
- Chaque prétendant devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la Safer Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la Safer de passer un bail Safer avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01/05/2023.

Article 3 : Redevance**Le montant du loyer est fixé à 10,49 €/ha.**

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

2^{ème} PARTIE : Allotissement :**Lot N°1 - Attribué à MARTIN LIONEL**

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC
CHAUDEYRAC	A	0076		LE DEVEZ	12 ha 37 a 10 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0077		LE DEVEZ	11 ha 82 a 20 ca	L
CHAUDEYRAC	A	0107		LE DEVEZ	3 ha 34 a 21 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0108		NAOUCHETTES	4 ha 33 a 20 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0111		SAGNASSES	83 a 20 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0118		COUZARDI	1 ha 73 a 12 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0119		COUZARDI	1 ha 42 a 66 ca	PA
TOTAL					35 ha 85 a 69 ca	

Lot N°2 - Attribué à ROMIEU BRUNO

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC
CHAUDEYRAC	A	0122		COUZARDI	2 ha 14 a 90 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0123		COUZARDI	1 ha 12 a 60 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0124		COUZARDI	15 a 96 ca	T
CHAUDEYRAC	A	0155		LOUS ADRECHS	3 ha 28 a 60 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0156		LOUS ADRECHS	47 a 20 ca	BR
CHAUDEYRAC	A	0157		LOUS ADRECHS	1 ha 22 a 40 ca	L
CHAUDEYRAC	A	0158	J	LOUS ADRECHS	1 ha 53 a 72 ca	T
CHAUDEYRAC	A	0158	K	LOUS ADRECHS	1 ha 53 a 72 ca	T
CHAUDEYRAC	A	0159		LOUS ADRECHS	23 a 94 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0160		LE DEVEZ	1 ha 16 a 60 ca	BT

CHAUDEYRAC	A	0161		CHABANOUS	24 a 04 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0162		CHABANOUS	6 ha 53 a 88 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0163		CHABANOUS	2 ha 46 a 44 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0164		CHABANOUS	77 a 38 ca	L
CHAUDEYRAC	A	0166		COMBASSES	2 ha 02 a 16 ca	PA
CHAUDEYRAC	A	0877		COUZARDI	15 a 60 ca	L
TOTAL					25 ha 09 a 14 ca	

Après avoir délibéré le conseil municipal,

- **Donne son accord** sur les règles d'utilisation des biens de section et sur l'allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Mr ROMIEU Serge étant concerné par cette délibération, il ne prend pas part au vote. Le Conseil Municipal a décidé de baisser le tarif (anciennement 21,40€/ha afin d'harmoniser les prix avec le tarif de location de terres agricoles sur les autres sections.

➤ **Programme travaux ONF : forêt sectionale Villeneuve (2023-009)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire en 2023 de programmer des travaux en forêt sectionale de Villeneuve.

Le montant estimatif du programme 2023 présenté par l'Office National des Forêts - Agence de Lozère est de **8 530.00€ HT**.

Il s'agit des opérations suivantes :

Travaux d'entretien de route en terrain naturel

Financement : 01 - Autofinancé

Localisation : Piste desservant les parcelles 6, 8, 10, 15 et 16

Reprise des coupes d'eau, rechargement de points érodés

Réseau de desserte : entretien des lisières

Localisation : Piste combe longe et Chastelet

Critères divers : sans traitement de la plateforme

Nombre de passages : quatre passages pour assurer la largeur à traiter

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** son programme dans son intégralité mais décide que la commune prend en charge ses travaux.
- **Donne le pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à leur exécution.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque

➤ **Programme travaux ONF : forêt sectionale Grosfau (AJOURNÉE)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire en 2023 de programmer des travaux en forêt sectionale de Grosfau.

Le montant estimatif du programme 2023 présenté par l'Office National des Forêts - Agence de Lozère est de **7 040,00 € HT**.

Il s'agit des opérations suivantes :

Réseau de desserte : entretien des lisières

Localisation : 25.2, 26.3, 27.2, 28.1, 29.1

Critères divers : avec traitement de la plateforme 2 m

Nombre de passages : quatre passages pour assurer la largeur à traiter

Entretien du réseau de desserte : élagage au lamier avec traitement mécanique de branches sans broyage

Localisation : Piste combe longe et Chastelet

Critères divers : sans traitement de la plateforme

Nombre de passages : quatre passages pour assurer la largeur à traiter

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** son programme dans son intégralité ou donne son avis favorable uniquement aux opérations relatives à pour un montant estimatif de € HT
- **Inscrit** la somme correspondante au budget 2023, soit € HT
- **Sollicite** le Conseil Départemental de la Lozère pour l'octroi d'une aide au taux maximum possible (dans la limite de 50%) sur les natures de travaux éligibles, au titre des mesures d'aide en faveur des forêts des collectivités.
- **Demande** à l'Office National des Forêts de proposer son devis pour l'assistance technique à donneur d'ordre, la maîtrise d'œuvre ou la réalisation des travaux
- **Donne le pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à leur exécution.

Votes exprimés : 0

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Les élus souhaitent aller voir le chemin concerné par les travaux pour voir s'il est envisageable que les employés communaux puissent le faire. Cette délibération est donc reportée au prochain Conseil Municipal.

➤ **Vote du compte administratif 2022 : Budget commune (2023-010)**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de PIEJOUJAC Michèle délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		187 664.56		182 807.33		370 471.89
Opérations de l'exercice	250 877.18	410 853.83	314 738.46	271 809.58	565 615.64	682 663.41
TOTAUX	250 877.18	598 518.39	314 738.46	454 616.91	565 615.64	1 053 135.30
Résultat de clôture		347 641.21		139 878.45		487 519.66
				Restes à réaliser	116 206.00	
				Besoin/excédent de financement Total		371 313.66
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		225 116.06

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
347 641.21	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré à CHAUDEYRAC, les jour, mois et an que dessus.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : L'état des sections annexé au compte administratif de la commune est également présenté.
Mr le Maire ne prend pas part au vote.

➤ **Vote du compte administratif 2022 : Budget eau (2023-011)**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de PIEJOUJAC Michèle délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		8 865.29		66 581.60		75 446.89
Opérations de l'exercice	58 470.55	54 686.69	51 102.18	21 907.00	109 572.73	76 593.69
TOTAUX	58 470.55	63 551.98	51 102.18	88 488.60	109 572.73	152 040.58
Résultat de clôture		5 081.43		37 386.42		42 467.85
				Restes à réaliser	24 320.00	
				Besoin/excédent de financement		18 147.85
				Pour mémoire : virement à la s		456.19

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'inve
5 081.43	au compte 002 (excédent de fon

Fait et délibéré à CHAUDEYRAC, les jour, mois et an que dessus.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Mr le Maire ne prend pas part au vote.

➤ **Vote du compte administratif 2022 : Budget lotissement (2023-012)**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de PIEJOUJAC Michèle délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés			23 250.47		23 250.47	
Opérations de l'exercice	551.81	551.81	23.34		575.15	551.81
TOTAUX	551.81	551.81	23 273.81		23 825.62	551.81
Résultat de clôture			23 273.81		23 273.81	
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement Total	23 273.81	
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré à CHAUDEYRAC, les jour, mois et an que dessus.

Votes exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Mr le Maire ne prend pas part au vote.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Devis saleuse auto chargeuse du Garage Jouve

Monsieur le Maire présente deux devis effectués par le garage Jouve pour une saleuse auto chargeuse. Le premier pour une saleuse auto chargeuse de 1000 litres pour un montant de 12 045€ HT soit 14 454€ TTC. Le deuxième pour une saleuse de 1600 litres pour un montant de 9 635€ HT soit 11 562€ TTC. Les élus proposent de faire un essai avec les deux pour pouvoir décider.

➤ Organisation du déneigement

Mr le Maire explique au Conseil Municipal qu'il faudrait envisager de demander un devis auprès d'un exploitant agricole pour assurer une partie du déneigement en période hivernale.

➤ Devis vidéoprojecteur

Monsieur le Maire présente les deux devis effectuer pour un vidéo projecteur. Le premier devis effectuer par SAS Rodier pour un montant de 3 267,14€ HT soit 3 920,57€ TTC. Le second effectué par FORESTIER Guillaume pour un montant de 3 250,00€ HT soit 3 250,00€ TTC. Les élus décident d'accorder le devis de Mr FORESTIER Guillaume.

➤ Demande de pâturage ponctuelle

Monsieur le Maire présente la demande d'une *administrée* pour faire pouliner une jument sur le terrain à côté du terrain de boule situé dans le village de Chaudeyrac et qui appartient à la commune. Cette demande est faite à titre ponctuelle. Les élus sont d'accord à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 01h03.

La présidente de séance,
Mme PIEJOUJAC Michèle

Le secrétaire de séance,
Mr ROMIEU Serge

